

Médicale du District de Terrebonne, de s'entendre pour, à l'avenir, charger ce prix uniformément.

Je ne vois rien dans la loi qui défende une pareille entente. Le Code criminel défend bien les combinaisons entre négociants pour restreindre le commerce ; mais le cas n'est évidemment pas assimilable à celui qui nous occupe. Une pareille entente ne serait donc pas d'après moi illégale.

Il ne resterait qu'à savoir de quelle façon elle pourrait être mise en vigueur au cas où quelqu'un des membres l'enfreindrait. Cette entente évidemment, reposerait surtout sur la bonne foi et la loyauté des membres de la Société. Mais c'est là sortir de mon domaine et entrer dans une question qui regarde surtout les membres de votre Société.

En ce qui me concerne, je n'ai plus qu'à me borner à résumer comme suit : vous avez le droit de charger \$ 5.00 à une Compagnie d'assurance et une entente pour rendre ce prix uniforme dans le District de Terrebonne ne me paraît pas illégale.

Veillez me croire,

Votre bien dévoué,  
Signé : T. RINFRET.

---

## Les nominations Décénales de la Faculté de Médecine de Montréal

---

Tous les médecins de langue française, tant au Canada, aux Etats-Unis qu'en France, applaudissent de tout cœur aux progrès de la médecine au Canada, et tous ont appris avec un sentiment de vive satisfaction la nouvelle d'une organisation plus complète de la Faculté de Montréal. Tous nos confrères de la province de Québec qui s'intéressent à nos succès professionnels et à notre honneur national sont heureux de présenter leurs félicitations aux nouveaux professeurs.